

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEG - Société d'Exploitation de Gournay

9 Montipeneau
Chaume Lauzon
36230 Gournay

Références : VI 09/01/2025 UD36 (TD) VAT20250020
Code AIOT : 0010009164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement SEG - Société d'Exploitation de Gournay implanté 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réception du casier n°10

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG - Société d'Exploitation de Gournay
- 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay

- Code AIOT : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux dits « les Peyrousses », « Les Touches », « l'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats », dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploitée est accordée pour une durée de 20 ans.

Par courriel en date du 7 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier technique de conformité du casier n°10 établi par la société SETEC énergie environnement élaboré le 22 octobre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Autre, Limitation des envols de déchets	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques chroniques, Principes d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.1.8.1	Sans objet
2	Risques accidentels, Digue de séparation des alvéoles	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.1.8.7	Sans objet
3	Autre, Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
4	Autre, Réseau de collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.4.1	Sans objet
5	Autre, Modalités et collecte du biogaz	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques chroniques, Principes d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.1.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Principes d'aménagement
Prescription contrôlée : La zone à exploiter est constituée de deux casiers dénommés Gournay 3A et Gournay 3B, située dans la partie Nord du site. Le casier Gournay 3A, le plus à l'Est est bordé à l'Est par le site de Gournay 1 et à l'Ouest par la ligne électrique haute tension. Cette zone d'exploitation est divisée en 6 casiers hydrauliquement indépendants. Le casier Gournay 3B, le plus à l'Ouest est en limite de la zone de stockage d'argiles des Bréjeats, contiguë à la zone Gournay 2, il est séparé de la zone Gournay 3A par un couloir de terres agricoles d'environ 150 m à 200 m de large. Le casier de Gournay 3B est divisée en 13 alvéoles hydrauliquement indépendantes. Chaque alvéole d'une superficie inférieure à 4 000 m ² est hydrauliquement indépendante du reste du site. Les caractéristiques de chaque alvéole et notamment leur capacité et leur géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que le casier n°10 est sur le site de Gournay 3B. L'inspection a constaté que le casier n°10 est hydrauliquement indépendant du reste du site et sa superficie est de 1806 m ² et donc bien inférieure à 4000m ² . Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques accidentels, Digue de séparation des alvéoles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.1.8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Digue de séparation des alvéoles
Prescription contrôlée : Des digues compartimentent les alvéoles dans leurs parties inférieures de façon à séparer les effluents liquides en fond d'alvéole, en phase d'exploitation et en phase de chantier, en séparant les lixiviats des eaux pluviales selon l'activité du casier. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de digues compartimentant les

casiers dans leurs parties inférieures ce qui permet de séparer les effluents liquides en fond d'alvéole en séparant les lixiviats des eaux pluviales.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autre, Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Autre, Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité
Prescription contrôlée : [...] III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un géotextile anti poinçonnant est bien intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage comme cela est indiqué dans le rapport de conformité en date du 22 octobre 2024, élaboré par la société Setec énergie environnement. Un géotextile de protection est également présent sur les flancs du casier.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autre, Réseau de collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autre, Réseau de collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : Les alvéoles sont hydrauliquement indépendantes et sont équipées individuellement d'une pompe. Afin de collecter les lixiviats produits par les déchets stockés, au point bas de chaque alvéole, un puits de contrôle et de pompage des lixiviats, constitué de buses perforées, surélevées au fur et à mesure du remblaiement des alvéolés, est installé. [...] La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Les lixiviats collectés dans chaque alvéole sont acheminés vers un bassin de stockage étanche correctement dimensionné.

[...].
Constats : L'inspection a constaté que le casier n° 10 est hydrauliquement indépendant et pourra être équipé d'une pompe. Un puits de contrôle et de pompage des lixiviats est donc présent au point bas du casier n° 10. Dans l'annexe 7 du rapport de conformité en date du 22 octobre 2024 élaboré par la société Setec énergie environnement, il est précisé que ce puits est alimenté par deux drains PEHD de diamètre 200. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autre, Modalités et collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autre, Modalités et collecte du biogaz
Prescription contrôlée : Chaque alvéole est équipée d'un réseau de captage de biogaz constitué de puits. Les puits de collecte du biogaz peuvent être communs aux puits de collecte des lixiviats (puits mixtes). Les alvéoles de stockage des déchets sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses, [...] Avant l'exploitation d'une alvéole, un puits mixte est mis en place au niveau du point bas de l'alvéole. [...] Le diamètre des tubes PEHD retenu pour la réalisation des puits de dégazage est tel qu'il doit permettre l'installation d'une pompe pneumatique permettant la collecte des lixiviats en cas d'accumulation au niveau des puits mixtes afin de préserver l'efficacité du dégazage. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le casier n°10 est équipé d'un puits au niveau du point bas pour la collecte du biogaz et des lixiviats. Le diamètre des tubes PEHD retenu pour la réalisation du puits de dégazage est tel qu'il permet l'installation d'une pompe pneumatique permettant la collecte des lixiviats en cas d'accumulation au niveau des puits mixtes afin de préserver l'efficacité du dégazage. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autre, Limitation des envols de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autre, Limitation des envols de déchets
Prescription contrôlée :

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter tes envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Le casier en exploitation et notamment les quais de vidage sont en toute circonstance entourés de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que les filets anti-envols ne sont pas mis en place autour du casier n°10. L'exploitant précise qu'ils seront mis en place dès l'ouverture du casier n°10 dans sa phase d'exploitation. Lors de la visite, la société SEG Gournay s'engage auprès de l'inspection des installations classées à transmettre la date de mise en service du casier n°10 ainsi que la confirmation de la mise en place des filets anti-envols adéquats. Écart constaté : la mise en place des filets anti-envols n'est pas à ce jour réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours